

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

La Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, représentée par son Président, Monsieur Michel LEROY, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du ...,

ET

La Commune de Lavaré, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas MASSE, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du ...,

ET

La Commune de Montaillé, représentée par son Maire, Madame Sergine PRIEUR, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du ...,

ET

La Commune de Semur-en-Vallon, représentée par son Maire, Monsieur Yvan BOSNYAK, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du ...,

ET

La Commune de Vibraye, représentée par son Maire, Monsieur Dominique FLAMENT, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du ...,

Désignées comme « les membres du groupement »

PREAMBULE

La présente convention est conclue conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille et 9 communes du territoire sont signataires de la Convention territoriale globale, avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA), en date du 28 septembre 2023. Cette convention définit le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que les modalités de mise en œuvre par les collectivités compétentes.

Dans ce cadre, les communes de Lavaré, Vibraye, Semur-en-Vallon et Montaillé ont élaboré un plan d'action de création d'une Maison d'Assistants maternels (MAM) pour pallier la baisse significative du nombre de places d'accueil du jeune enfant et favoriser le maintien des effectifs scolaires.

A l'échelle nationale, le lancement du service public de la petite enfance s'est accompagné de la création d'un Fond d'innovation pour la petite enfance visant à faire émerger des territoires « accélérateurs » du déploiement du service public de la petite enfance en soutenant des projets innovants et inspirants, qui renouvellent le cadre d'intervention des modes d'accueil, et pour lesquels les fonds de droit commun connaissent des limites. Dans ce cadre, un appel à projet a été publié le 9 juin 2023.

La CCVBA a répondu à cet appel à projet par une proposition de programme d'accompagnement spécifique aux professionnelles en MAM et porteurs de projets, sur deux axes pépérés :

- ✓ Approfondir la qualité d'accueil des enfants et la qualité de vie au travail des professionnels
- ✓ Renouveler les formes de soutien à l'accueil individuel

Après délibération du jury régional, ce projet de programme d'accompagnement à la création et la pérennisation des MAM du territoire a été retenu pour être soutenu par le fonds d'innovation petite enfance.

Ce programme d'accompagnement des MAM vise à répondre aux besoins spécifiques de ces professionnelles en proposant un accompagnement dédié et adapté par un prestataire extérieur, expert dans le domaine de la petite enfance et de l'accompagnement d'équipe, afin de soutenir les assistantes maternelles en MAM et porteurs de projet.

Le soutien à la création des MAM est une compétence communale. La communauté de communes via le Relais petite enfance exerce la compétence d'accompagnement des assistantes maternelles. Le programme est donc porté (élaboration du cahier des charges, sélection du prestataire, suivi et évaluation de l'action) et financé conjointement par les communes engagées dans le projet et la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille.

Ainsi, les membres du groupement ont la volonté de se regrouper afin de constituer un groupement de commandes pour un programme d'accompagnement des MAM.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer et de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la mise en œuvre d'un marché. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES MARCHES INCOMBANT AU GROUPEMENT

Le groupement institué par la présente convention est en charge, pour chacun des membres qui le compose, de passer un marché public portant sur : un programme d'accompagnement des projets de création de MAM et MAM actuellement ouvertes, des communes engagées. Soit 5 MAM ou projets de MAM des communes de Lavaré (2 MAM), Montailly (1 projet), Semur-en-Vallon (1 MAM en cours d'ouverture), Vibraye (1 projet).

La durée du marché à venir n'est pas encore définie mais pourrait être de deux ans.

Le marché sera probablement passé en procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article L2123-1 du Code de la commande publique.

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le(s) choix opéré(s) par le groupement de commandes.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille est désignée coordonnateur de ce groupement.

Elle est représentée par son Président et sa Commission d'Appel d'Offres est choisie pour la gestion du groupement de commandes.

ARTICLE 4 - FONCTIONS DU COORDONNATEUR

La Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation, de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom des membres du groupement.

A ce titre, et de manière non exhaustive, elle assure les missions suivantes :

- recenser les besoins des membres du groupement,
- rédiger les pièces des DCE (dossier de consultation des entreprises),
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- conduire l'ensemble des procédures de passation des marchés publics (de l'envoi à la publication du (ou des) avis d'appel à la concurrence à la mise au point des marchés avec les titulaires retenus),
- mettre à disposition et envoyer les dossiers de consultations des entreprises,
- organiser et présider les réunions de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille,
- signer le ou les marchés au nom du groupement,
- informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres,
- rédiger le rapport de présentation,
- notifier le ou les marchés au titulaire au nom des membres du groupement,
- publier l'avis d'attribution du marché passé au nom des membres du groupement, le cas échéant,
- suivre l'exécution du/des marché(s).

Au titre de l'exécution du marché, la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille est également chargée :

- de la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...),
- de la conclusion éventuelle d'avenants, revalorisation de prix ou de marchés complémentaires.

La Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille est aussi chargée, le cas échéant, d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont elle a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Elle informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, coordonnateur, s'engage à :

- intégrer les besoins des structures membres ;
- associer les communes membres tout au long de la procédure de passation et de l'exécution du marché, notamment en assurant la circulation de l'information par tous moyens ;

- informer les structures membres de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution de marché et en assurer le suivi ;
- exécuter le marché au plus près de l'intérêt des parties.

Les structures membres s'engagent à :

- transmettre toutes les informations nécessaires à l'élaboration du cahier des charges commun ;
- respecter le choix du titulaire opéré pour la satisfaction des besoins énoncés par le groupement.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille en tant que coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Elle prend également à sa charge la quasi-totalité des frais de fonctionnement du groupement (élaboration des documents, dématérialisation, reprographie, envoi des dossiers, courriers, etc.).

La Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille assurera les autres frais nécessaires au fonctionnement du groupement de commandes (administratifs, postaux, télécommunications, abonnement à divers systèmes numériques etc.) ; à l'exclusion des frais qui pourraient résulter de la mauvaise exécution des membres du groupement de commandes et de ceux qui pourraient intervenir en cas de sortie d'un membre alors qu'un marché est en cours d'exécution notamment.

ARTICLE 8 – REPARTITION DU MONTANT DU/DES MARCHE(S) PASSE(S) PAR LE GROUPEMENT

Le coordonnateur, qui est chargé du suivi de l'exécution du/des marché(s) passé(s) par le groupement, rémunère le/les titulaires de ce/de ces marché(s).

De ce fait, le coordonnateur déclarera le FCTVA (Fond de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée), le cas échéant, qui viendra en déduction du montant dû par les autres membres du groupement.

Chaque membre du groupement rembourse au coordonnateur la part du/des marché(s) correspondant à ses besoins propres.

La clé de répartition du montant de ces marchés mis à la charge de chacun des membres du groupement est définie en annexe de la présente convention.

ARTICLE 9 - PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

ARTICLE 10 - INSTANCE D'ATTRIBUTION DU GROUPEMENT

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation, qu'elles soient membres ou non du groupement de commandes. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

ARTICLE 11- COMITE DE PILOTAGE

Afin de faciliter la gestion du groupement, il est décidé que les décisions nécessaires au bon fonctionnement du groupement de commandes soient gérées par un comité de pilotage.

Il sera présidé par le président de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille qui est le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Celui-ci se réunira au moins une fois par trimestre et autant que de besoin sur demande du Président de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ou sollicitation d'un ou plusieurs membres du groupement de commandes.

Il sera composé de :

Voix délibératives :

- Le Président de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille (coordonnateur) ou son représentant (Vice-Président en charge de l'Action sociale Famille et Solidarité)
- Un représentant par membre du groupement

Voix consultatives :

- L'agent Chargée de coopération Convention territoriale globale (CTG) CCVBA
- Le Chargé de conseil et de développement de la CAF Sarthe

Les représentants du comité de pilotage sont désignés par l'assemblée délibérantes de chaque membre du groupement.

Le comité de pilotage a pour mission d'encadrer l'action du coordonnateur, et de permettre aux membres du groupement de suivre la passation et l'exécution des marchés publics, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution des marchés.

Il statue notamment sur les questions suivantes :

- Choix du type de marché public, choix de la procédure de passation appliquée ;
- Valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Analyser les offres ;
- Modification des marchés publics par avenant ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les membres décideront à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité à l'issue du vote, la voix du président de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille sera prépondérante.

ARTICLE 12 – RETRAIT D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF ET AUTRES DECISIONS

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 14 - DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire, de plein droit, après sa signature par l'ensemble des membres du groupement.

Le groupement de commandes, objet de la présente convention, est conclu sur la durée de la procédure de passation du/des marché(s) et jusqu'à la fin de son/leur exécution.

ARTICLE 15 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 16. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque membre du groupement s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les membres du groupement et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordonnateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

ARTICLE 17 - MESURES D'ORDRE ADMINISTRATIF

La présente convention est établie en un seul exemplaire original qui sera conservé par la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille.

Une copie sera à la disposition des autres membres du groupement.

ARTICLE 18 - LITIGES ET RECOURS

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Le comité de pilotage pourra être amené à intervenir pour trouver une solution et engager des négociations.

A défaut de résolution amiable et en cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

ANNEXE :

- Tableau de répartition du montant du (des) ces marchés par membre du groupement

SIGNATURES :

Le coordonnateur :

La Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille

Le ...

Michel LEROY, Président

Les communes membres :

La Commune de Lavaré Le ... Nicolas MASSE, Maire	La Commune de Montaillé Le ... Sergine PRIEUR, Maire
La Commune de Semur-en-Vallon Le ... Yvan BOSNYAK, Maire	La Commune de Vibraye Le ... Dominique FLAMENT, Maire